

AVENANT N° 1 DU 11 MARS 2016 A L'ACCORD DU 25 MARS 2008 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, *d'une part*, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, *d'autre part*, il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE :

Lors de la signature de l'Accord du 25 mars 2008 relatif à la prévoyance, les parties signataires avaient manifesté leur volonté de mettre en place au sein des entreprises de la métallurgie vendéenne, un régime de prévoyance à caractère collectif et obligatoire.

Conscients de l'intérêt d'assurer une protection sociale complémentaire des salariés et de leur famille le cas échéant, les parties signataires réaffirment la nécessité de responsabiliser tous les acteurs de l'entreprise en prévoyant un cofinancement à part égale entre le salarié et l'employeur.

À des fins de mise en conformité avec le Décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire et soucieuses de faire évoluer favorablement le régime conventionnel de prévoyance et d'en assurer la pérennité, les parties ont convenu d'apporter certaines modifications à l'Accord du 25 mars 2008 relatif à la prévoyance applicable au sein des entreprises de la Métallurgie de Vendée.

Le présent avenant a ainsi pour effet d'annuler et remplacer pour l'avenir l'Avenant Interprétatif conclu le 30 juillet 2009 et de porter révision de l'Accord du 25 mars 2008 précité.

Afin de faciliter sa lecture et éviter toute difficulté d'interprétation, les parties signataires ont souhaité réécrire, ci-après, l'accord initial en y intégrant les modifications convenues.

A compter de la date d'effet du présent avenant, il n'y aura donc plus lieu de faire application des dispositions de l'accord du 25 mars 2008 dans leur rédaction alors en vigueur et de l'avenant interprétatif du 30 juillet 2009.

Article 1 : Champ d'application :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la Métallurgie vendéenne visées à l'article 1 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Assimilées de la Vendée.

Article 2 : Bénéficiaires :

Le présent accord s'applique en faveur des mensuels entrant dans le champ d'application visé à l'article 1 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Assimilées de la Vendée, ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article 28 de la convention collective précitée, et appartenant à l'une des catégories d'ouvriers, administratifs/techniciens et agents de maîtrise à l'exception des mensuels assimilés aux cadres par les dispositions de l'article 4 bis de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947.

Pour l'application du présent accord, la condition d'ancienneté d'un an est réputée acquise à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire d'ancienneté du salarié. Si cette date anniversaire d'ancienneté du salarié est le premier jour du mois civil, la condition d'ancienneté d'un an sera réputée acquise à compter du premier jour dudit mois civil.

Article 3 : Participation de l'employeur :

L'employeur consacrera au régime de prévoyance, pour chaque salarié visé à l'article 2 du présent accord, au minimum une cotisation forfaitaire annuelle de 48,84 € pour une année complète de travail.

En ce qui concerne l'année 2016, le montant de la cotisation forfaitaire sera de :

- 12,09 euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars
- 36,63 euros pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre.

Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

L'employeur répartira mensuellement cette cotisation forfaitaire.

En contrepartie de sa participation, l'employeur mettra en place un régime de prévoyance couvrant le risque incapacité de travail et/ou invalidité.

Dans l'hypothèse où l'organisme assureur souhaiterait revoir à la hausse le montant des cotisations, l'employeur pourra ajuster les prestations afin qu'elles correspondent à sa participation financière obligatoire telle que définie ci-dessus, dans le respect du cofinancement à part égale entre le salarié et l'employeur.

Article 4 : Participation du salarié au risque décès :

Chaque salarié bénéficiaire défini à l'article 2 du présent accord consacrera au financement du risque décès (capital décès et/ou rente éducation) au minimum une cotisation forfaitaire annuelle de 48,84€ pour une année complète de travail.

En ce qui concerne l'année 2016, le montant de la cotisation forfaitaire sera de :

- 12,09 euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars
- 36,63 euros pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre.

Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

L'employeur précomptera mensuellement cette cotisation forfaitaire.

Dans l'hypothèse où l'organisme assureur souhaiterait revoir à la hausse le montant des cotisations, l'employeur pourra ajuster les prestations afin qu'elles correspondent à la participation financière obligatoire du salarié telle que définie ci-dessus, dans le respect du cofinancement à part égale entre le salarié et l'employeur.

Article 5 : Caractère obligatoire :

La cotisation forfaitaire annuelle à la charge de l'employeur définie par le présent accord s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de protection sociale supplémentaire quel qu'il soit, existant dans l'entreprise au 1^{er} juillet 2009 (exemples : régime de prévoyance et/ou un régime de complémentaire santé et/ou un régime de retraite supplémentaire).

Aussi, tout employeur participant au financement d'un ou de plusieurs de ces régimes de protection sociale supplémentaire à la date d'effet du présent accord, soit le 1^{er} juillet 2009, pour un montant au moins égal à celui défini à l'article 3 ci-dessus sera réputé satisfaire aux obligations définies par le présent accord dans son ensemble, que le salarié adhère ou non, ou qu'il participe ou non au régime existant dès lors que celui-ci revêt un caractère obligatoire. L'employeur et le salarié seront alors dispensés de verser la cotisation forfaitaire fixée aux articles 3 et 4 du présent accord.

Article 6 : Évolution des cotisations :

Les cotisations forfaitaires annuelles définies aux articles 3 et 4 du présent accord seront indexées sur la moitié de l'évolution constatée au 1^{er} janvier de chaque année, du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale visé à l'article D.242-17 du Code de la Sécurité Sociale.

3/7

OG

AA

B

PF

Laur

En tout état de cause, ces évolutions ne pourront être inférieures à l'évolution de la valeur du point RMH constatée au 1^{er} janvier par rapport à celle du 1^{er} janvier de l'année précédente.

L'évolution de ces cotisations dans les conditions du présent article seront effectives au 1^{er} janvier de chaque année et seront supportées dans les mêmes proportions entre le salarié et l'employeur.

Article 7 : Libre choix du prestataire:

L'employeur choisira librement l'organisme prestataire.

A titre purement indicatif, les parties signataires ont cependant souhaité annexer au présent accord une liste non exhaustive d'organismes de prévoyance.

En cas de changement d'organisme assureur, l'employeur doit organiser la prise en charge des obligations ci-dessous définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Article 8 : Information des salariés :

La mise en place ou la modification d'un régime de prévoyance en application du présent accord, sera précédée d'une information et d'une consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel qui porteront notamment sur les risques couverts, les prestations garanties et la désignation de l'organisme prestataire.

L'employeur remettra à chaque bénéficiaire et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée définissant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification de garanties.

Article 9 : Suivi du régime de prévoyance:

L'application et l'évolution du présent régime seront examinées chaque année à l'occasion d'une commission de suivi ad hoc intégrée à l'une des Commissions Paritaires Semestrielles.

Tous différends et réclamations collectifs relatifs à l'application du présent accord qui n'auront pu être réglés au niveau des entreprises seront soumis par la partie la plus diligente à une Commission Paritaire de Conciliation en vue d'un règlement à l'amiable du litige.

Les règles de composition et de fonctionnement de ladite Commission de Conciliation sont identiques à celles fixées à l'article 20 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Assimilées de la Vendée.

Article 10 : Révision

Dans toutes hypothèses, le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions de forme.

La révision du présent accord se déroulera dans les conditions de l'article 2 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Assimilées de la Vendée.

Article 11 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dénonciation par la totalité des signataires employeurs ou par la totalité des signataires salariés, les parties se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 12 : Durée et date d'effet:

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2016.

5/7

DG

AA

B

RF

Law

Article 13 : Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 mars 2016

Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :



Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :

- C.F.D.T. :



- C.F.E./C.G.C. :

- C.F.T.C. :



- C.G.T. :



- C.G.T./F.O. :



**ANNEXE A L'AVENANT N° 1 DU 11 mars 2016
A L'ACCORD DU 25 MARS 2008
RELATIF À LA PRÉVOYANCE**

Liste indicative d'organismes de prévoyance

Les parties rappellent que conformément à l'Article 7 de l'accord du 25 mars 2008 modifié, relatif à la prévoyance, l'employeur choisira librement l'organisme prestataire.

Cependant, à titre purement indicatif, les parties signataires ont souhaité établir une liste non exhaustive d'organismes de prévoyance.

Cette liste présentée par ordre alphabétique fait l'objet de la présente annexe.

- AG2R La Mondiale
- ALLIANZ
- HARMONIE MUTUELLE
- HUMANIS
- MALAKOFF MÉDÉRIC